

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2023/07

REUNION DU 11 AVRIL 2023

Etaients présents :

- Monsieur SIGORET (Président)
- Messieurs CHAOUCHI, CHAUMONT, CHRISMENT, KOCIUBA, NORMAND, LEROY (Vice-présidents),
- Mesdames BERTELOOT, MAHUT (suppléante de Madame DEBONI)
- Messieurs AVERLY, CANOT, CLAUDE J-L, DECOBERT, DELFORGE, DUFLOX, ETIENNE, GRABOWECKI, LANTENOIS, LALLOUETTE, LATOUR, REGNIER, THOMAS, WATHY,

Absents excusés :

- Monsieur BITAM (Vice-président),
- Mesdames DE BONI, LANDART,
- Messieurs BRANZ, CLAUDE P, DALLA-ROSA, DUGARD, FRANCOUETTE, JACQUEMART, ROSSATO,

Pouvoirs :

Monsieur BRANZ a donné pouvoir à Monsieur CANOT,
Madame LANDART a donné pouvoir à Monsieur NORMAND,
Monsieur JACQUEMART a donné pouvoir à Monsieur CHRISMENT,

Monsieur DUFLOX est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	23	26

Date de la convocation : 30 Mars 2023

Date d'affichage :

VOTE SUR LA STRATEGIE DE RECONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI DE DECHETS MENAGERS RECYCLABLES – LOCALISATION POUR SA RECONSTRUCTION

Monsieur le Président expose que suite à l'incendie du 21 juillet 2022 qui a rendu totalement hors service le centre de tri des déchets ménagers recyclables de VALODEA, il faut déterminer de manière claire le site de reconstruction du centre de tri de déchets ménagers recyclables.

Monsieur le Président fait donc procéder au vote de cette délibération en appelant nominativement les membres présents

Sur proposition de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, le Comité Syndical valide la localisation de la reconstruction du centre de tri des déchets ménagers recyclables sur le site initial sis 11-13 rue Camille Didier à Charleville-Mézières.

Résultat du vote :
Pour 16
Contre 6
Abstention 4

Fait à Charleville-Mézières
Le 12 Avril 2023

Le Président

F. SIGORET



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, article R421-1 du CJA.